

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS222/10

7 mars 2003

(03-1354)

Original: anglais

CANADA – CRÉDITS À L'EXPORTATION ET GARANTIES DE PRÊTS ACCORDÉS POUR LES AÉRONEFS RÉGIONAUX

Recours du Brésil à l'article 22:7 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends et à l'article 4.10 de l'Accord SMC

La communication ci-après, datée du 6 mars 2003, adressée par la Mission permanente du Brésil au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 22:7 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends et à l'article 4.10 de l'Accord SMC.

Par lettre datée du 23 mai 2002 (distribuée le 24 mai 2002 sous la cote WT/DS222/7), le Brésil a demandé à l'ORD l'autorisation, conformément à l'article 22:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends et à l'article 4.10 de l'Accord SMC, de prendre des contre-mesures appropriées à l'encontre du Canada dans le différend *Canada – Crédits à l'exportation et garanties de prêts accordés pour les aéronefs régionaux* (WT/DS222). Par lettre datée du 21 juin 2002 (distribuée sous la cote WT/DS222/8 le 24 juin 2002), le Canada a contesté le niveau de la suspension proposée par le Brésil et, de ce fait, la question a été soumise à arbitrage conformément à l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends et à l'article 4.11 de l'Accord SMC.

L'arbitre a communiqué sa décision (WT/DS222/ARB) le 17 février 2003. Il a décidé que la suspension par le Brésil de l'application des obligations énoncées à l'article VI:6 a) du GATT de 1994 et dans l'Accord sur les procédures de licences d'importation, et de concessions tarifaires et d'obligations connexes au titre du GATT de 1994 portant sur des échanges d'un montant total de 247 797 000 dollars EU constituerait des "contre-mesures appropriées" au sens de l'article 4.10 de l'Accord SMC.

En conséquence, conformément à l'article 22:7 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, le Brésil a l'intention de demander à l'ORD l'autorisation de prendre des mesures à l'encontre du Canada en suspendant des concessions ou d'autres obligations au niveau fixé dans la décision de l'arbitre. La forme sous laquelle le Brésil entend mettre en œuvre cette autorisation et celle qui est indiquée dans la demande initiale du Brésil distribuée le 24 mai 2002 (WT/DS222/7).
